



DEPARTEMENT DU GARD
VILLE D'AIGUES-VIVES
DOSSIER MARIAGE

PIECES A FOURNIR PAR LES FUTURS EPOUX

1. EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE COMPORTANT LA FILIATION ET TOUTES LES MENTIONS MARGINALES

- de moins de 3 mois avant la date de célébration du mariage, (ou 6 mois s'il est délivré par un officier de l'Etat Civil consulaire) (Art.351 de l'I.G.R.E.C).
- De moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage pour les extraits d'acte de naissance concernant une personne née Outre-Mer (DOM TOM, collectivités territoriales de Saint Pierre et Miquelon, de Mayotte, Nouvelle Calédonie) (Art.351 alinéa 3 de l'I.G.R.E.C).
- Pour les extraits délivrés par les autorités étrangères, il est recommandé de n'accepter que des actes de moins de 6 mois. (Art.352 de l'I.G.R.E.C).

Attention

La déclaration conjointe de choix de nom, au moment du mariage légitimant est impossible :

- Lorsqu'elle a été déjà faite lors de la naissance de l'enfant, dans les conditions de l'article 311-21 du code civil.
- Lorsque le nom de l'enfant a déjà fait l'objet d'un changement par déclaration conjointe lors d'une reconnaissance, dans les conditions de l'article 334-2 du code civil.
- Lorsqu'il y a eu reconnaissance maternelle ou paternelle établie, au plus tard, le jour de la déclaration de naissance ou simultanément, après celle-ci ;

La déclaration conjointe de choix de nom concerne le premier enfant commun. Le nom donné à cet enfant est celui des autres enfants communs.

Lorsque le futur époux est né à l'étranger et est français, par attribution ou acquisition, il devra demander l'extrait de son acte de naissance au Service Central de l'Etat Civil. Si son acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires, il pourra adresser également sa demande à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

A défaut : acte de notoriété établi par le juge d'Instance sur déclarations de trois témoins, en cas d'impossibilité de se procurer un extrait d'acte de naissance ou pour les réfugiés, certificat délivré aux réfugiés par l'OFPRA*, tenant lieu d'acte de naissance.

*OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides.

RAPPEL : OBTENTION DES EXTRAITS D'ACTES

Métropole : demande d'actes en Mairie du lieu de naissance

Départements et Territoires d'Outre-mer : demande d'actes à la Mairie du lieu de naissance ou s'adresser au Ministère des DOM-TOM 27 rue Oudinot 75358 PARIS.

Pour les Français nés à l'étranger : demande d'actes à adresser au Ministère des Affaires Etrangères, Service Central de l'Etat Civil, Rue de la Maison Blanche 44941 NANTES Cedex 9.

2. ATTESTATION SUR L'HONNEUR ETABLIE PAR LES FUTURS EPOUX ET UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE. (imprimé ci-joint)
3. PIECES D'IDENTITE
Carte d'Identité, passeport, permis de conduire, etc... L'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des futurs conjoints.
4. LISTE DES TEMOINS (imprimé ci-joint). L'article 75 du code civil exige au moins 2 témoins et 4 au plus (deux par époux au plus).
5. POUR LES FUTURS EPOUX MILITAIRES. Autorisation préalable du Ministre (pour les militaires servant à titre étranger).
6. POUR LES FUTURS EPOUX MINEURS
 - 7.1-UNE DISPENSE D'AGE accordée par le Procureur de la République, s'ils n'ont pas atteint l'âge légal (dix huit ans pour les hommes et les femmes) (art.144 et 145 du code civil).
 - 7.2 -LE CONSENTEMENT DE LEURS PERE ET MERE
Le consentement est donné :
 - Soit à la Mairie lors de la célébration du mariage (les parents devront prouver leur identité le jour du mariage).
 - Soit par acte authentique dressé par un notaire ou par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du parent.

L'accord au projet de mariage donné par acte sous seing privé et notamment par une simple lettre missive ne saurait valoir consentement mais il n'est pas dépourvu de toute valeur et peut rendre possible le mariage si l'autre parent donne son consentement.

 - Si l'un des père et mère est décédé ou ne peut exprimer sa volonté, le consentement de l'autre est nécessaire, mais il faut fournir l'acte de décès, le jugement d'absence ou l'interdiction du parent.
L'acte de décès n'est pas nécessaire lorsque le parent est décédé dans la commune du mariage.
Le conjoint du défunt ou ses père et mère peut attester du décès sous serment si l'acte de décès ne peut être fourni.
 - Le dissentiment entre le père et la mère vaut consentement, mais il faut justifier du refus ou du consentement de l'autre parent, qui est constaté :
 - Soit au moyen d'une simple lettre adressée à l'officier de l'état civil du lieu de célébration par le parent (art.155 du code civil).

- Soit au moyen d'un acte authentique de refus dressé dans les mêmes conditions qu'un acte de consentement (art.155 du code civil).
 - Soit au moyen d'une notification de l'union projetée au parent intéressé faite par acte notarié et demeurée sans réponse, la remise de l'acte original de notification à l'officier de l'état civil fait présumer le refus de consentement du parent (art.154 du code civil).
- Si les père et mère sont décédés ou hors d'état d'exprimer leur volonté (il convient d'en apporter la preuve), ce sont alors les aïeuls et aïeules des deux lignes qui devront donner le consentement dans les mêmes conditions que leur père et mère.
 - A défaut des parents, aïeuls et aïeules, c'est au conseil de famille de donner son consentement par écrit.
7. POUR LES ENFANTS ADOPTIFS MINEURS
- Consentement donné par l'adoptant et son conjoint, si ce dernier est le père ou la mère de l'adopté. Le dissentiment dûment constaté emporte consentement. Le consentement est donné par le Conseil de famille, si les adoptants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté.
- Les parents des adoptants n'ont pas à donner leur consentement. (Art 366 de l'I.G.R.E.C.)
8. POUR LES PUPILLES DE L'ETAT
- Consentement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille (art.60 al.2 du code de la famille et de l'aide sociale).
9. SI L'UN DES FUTURS EPOUX EST VEUF
- Copie de l'acte de décès du précédent conjoint ou extrait ou copie de l'acte de naissance portant mention du décès.
10. POUR LES PERSONNES DIVORCEES OU DONT LA PRECEDENTE UNION A ETE ANNULEE.
- Soit un extrait de l'acte de naissance portant mention du divorce.
 - Soit un extrait de l'acte de mariage portant mention ou de l'annulation ou du divorce et, le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée.
 - Soit, pour le mariage célébré à l'étranger, par une copie de la transcription du jugement sur les registres de l'état civil ou depuis le 19 septembre 1997, un certificat attestant de la conservation du jugement au répertoire civil annexe du service Central de l'état civil.
 - Soit dans le cas où la mention de divorce n'aurait pas encore portée en marge de l'acte de mariage, copie du jugement ou la signification à partie, accompagnée du certificat de l'avocat attestant qu'il est devenu définitif ou exécutoire.
11. SI L'UN OU LES DEUX FUTURS EPOUX EST ETRANGER :
- Un extrait ou copie de l'acte de naissance de l'époux étranger, si possible de moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage s'il est délivré par une autorité étrangère. Ces actes originaux doivent être légalisés et accompagnés de leur traduction faite par un traducteur assermenté (art.543 l'I.G.R.E.C.).
 - Un certificat de coutume délivré par une autorité étrangère (Ministère ou Consulat) ou par un juriste Français ou étranger (art.530 et 546 de l'I.G.R.E.C.)
 - Un certificat de capacité matrimoniale accompagné de sa traduction.

- Un acte de notoriété établi par le juge d'instance si l'acte de naissance ne peut être produit (art.543 de l'I.G.R.E.C. et 71 du code civil).
- Si le ressortissant étranger a la qualité de réfugié ou d'apatride, s'adresser à l'office Français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A., Péripole 114-45 rue Robespierre 94126 Fontenay sous Bois) pour la délivrance des actes de l'état civil le certificat de coutume en vue de mariage.
- Un justificatif de domicile.

12. SI UN CONTRAT DE MARIAGE A ETE ETABLI

Le certificat du Notaire qui a rédigé le contrat de mariage avant celui-ci.

13. REGIME MATRIMONIAL

Acte de désignation, s'il y a lieu, de la loi applicable au régime matrimonial des époux.

L'acte de mariage doit énoncer, s'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial des époux ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi (art.76-9^{ème} du code civil).

14. SI LES FUTURS EPOUX ONT DES ENFANTS A LEGITIMER, ET S'ILS ONT L'INTENTION DE LE FAIRE

Il est indispensable qu'ils en préviennent la Mairie au moment de la publication et produisent une copie intégrale de l'acte de naissance de ces enfants quand ils sont nés dans une autre commune que celle du lieu du mariage, ainsi que la déclaration conjointe de choix de nom donné au premier enfant commun.